

## LICENCE EN DROIT – 2<sup>e</sup> NIVEAU

GROUPE DE COURS N° II

### DROIT ADMINISTRATIF

*Cours de M. Coulibaly*

Professeur agrégé des universités



# ▶ Le principe de la responsabilité de l'administration

▶ **Version « Examens » (amplement suffisante) :**  
*samedi 7 février 2026*

**Nota bene** : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen** (Oral et Écrit)
2. et, le cas échéant, pour les **travaux dirigés**.

## **PREMIÈRE PARTIE :** **L'encadrement normatif de l'activité administrative**

### **TITRE II – La régularité de l'action administrative**

#### **CHAPITRE I – Le principe de légalité**

#### **▶ CHAPITRE II – Le principe de de la responsabilité de l'administration**

##### **SECTION III – Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration**

##### **SECTION IV – Les systèmes de responsabilité**



# **LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION**

# Table des matières

(interactive à l'écran)

## ► CHAPITRE II – Le principe de la responsabilité de l'administration

### SECTION I – Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration—8

#### I – Première condition : un préjudice—9

##### A – Préliminaire : La distinction controversée entre préjudice et dommage—10

##### B – Les caractères du préjudice—10

###### 1 – Les trois caractères exigés dans tous les systèmes de responsabilité—10

###### a – Le caractère direct du préjudice—10

###### b – Le caractère certain du préjudice—10

###### c – Le caractère réparable du préjudice—11

###### 2 – Un caractère supplémentaire exigé dans un seul système de responsabilité : le caractère grave et spécial du préjudice—12

#### II – Deuxième condition : un fait de l'administration—14

##### A – Principe : le fait de l'administration doit être une faute—15

##### B – Exception : le fait de l'administration peut ne pas être une faute—15

#### III – Troisième et dernière condition : un lien de causalité direct entre le fait de l'administration et le préjudice—16

##### A – La détermination du lien de causalité—17

##### B – Les causes exonératoires—17

###### 1 – Définition, présentation et portée—17

###### 2 – L'invocation d'une cause exonératoire : Qui ? Pourquoi ? Comment ?—20

###### ▲ Synthèse : les causes exonératoires ▲—21

#### IV – Qui peut engager une action en responsabilité ?—22

##### A – La victime directe ou victime immédiate—23

##### B – Les victimes par ricochet—23

### SECTION II – Les systèmes de responsabilité—24

#### I – La responsabilité pour faute—30

##### A – Le principe de la faute simple—33

###### 1 – Faute et illégalité—33

###### 2 – Principe : la faute doit être prouvée—34

###### 3 – Exception : la faute est parfois présumée, notamment en cas de dommage de travaux publics subi par un usager—34

###### a – Les deux significations de l'expression « dommage de travaux publics »—34

###### b – Le statut de la victime d'un dommage de travaux publics : usager, participant ou tiers—36

###### c – Faute présumée, faute devant être prouvée ou responsabilité sans faute : un choix dicté par le statut de la victime du dommage de travaux publics—38

###### i – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un **USAGER**—38

###### ii – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un **PARTICIPANT**—40

###### iii – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un **TIERS**—40

###### SYNTHÈSE : Statut des victimes de dommages de travaux publics et systèmes de responsabilité—41

##### B – Une faute lourde est exigée dans certains cas de responsabilité—42

###### 1 – Pourquoi une faute lourde est-elle exigée dans certains cas de responsabilité ?—42

###### 2 – Quels sont les cas de responsabilité dans lesquels une faute lourde est exigée ?—42

#### II – La responsabilité sans faute—44

##### A – La responsabilité sans faute fondée sur le risque—46

###### 1 – Les dommages causés par les choses ou les activités dangereuses—46

###### 2 – Les dommages subis par les collaborateurs occasionnels des services publics—47

## **B – La responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques—48**

1 – La responsabilité sans faute du fait des lois—48

2 – La responsabilité sans faute du fait des conventions internationales—49

3 – La responsabilité sans faute du fait de certaines décisions administratives—50

4 – La responsabilité sans faute pour dommages permanents de travaux publics—51

## Index des définitions

### C

Causes exonératoires.....	17
Cas fortuit.....	18
Fait d'un tiers .....	18
Faute de la victime .....	18
Force majeure .....	18

### D

Défaut d'entretien normal.....	38
Domages de travaux publics	
Notion .....	34
Participant.....	37
Tiers .....	37
Usager.....	36

### F

Fautes	
Faute et illégalité.....	33
Faute lourde .....	42
Faute présumée .....	34
Faute simple.....	33

### L

Lien de causalité direct

Théorie de l'équivalence des conditions .....	17
Théorie de la causalité adéquate .....	17
Théorie de la proxima causa .....	17

### P

Préjudices	
Nomenclature Dintillac .....	11
Perte d'une chance sérieuse .....	11
Préjudice corporel .....	11
Préjudice d'affection.....	12
Préjudice d'agrément .....	12
Préjudice d'anxiété.....	12
Préjudice esthétique.....	12
Préjudice futur.....	11
Préjudice grave et spécial .....	12
Préjudice matériel .....	11
Préjudice moral .....	12
Préjudice non réparable.....	11
Préjudice par ricochet.....	23
Préjudice purement hypothétique ou éventuel .....	10
Préjudice réparable .....	11
Souffrances physiques .....	12
Troubles dans les conditions d'existence .....	12

### T

Trottoir ..... Voir Dommages de travaux publics



# LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

---

## Sommaire de ce **CHAPITRE II**

SECTION I – Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration	8
SECTION II – Les systèmes de responsabilité .....	24

# SECTION I

## LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

---

### Sommaire de cette première partie du cours CHAPITRE II – Section I

I – Première condition : un préjudice .....	9
II – Deuxième condition : un fait de l'administration .....	14
III – Troisième et dernière condition : un lien de causalité direct entre le fait de l'administration et le préjudice .....	16
IV – Qui peut engager une action en responsabilité ? .....	22



## **I – Première condition : un préjudice**

### **Sommaire de cette sous-partie SECTION I – I**

---

A – Préliminaire : La distinction controversée entre préjudice et dommage .....	10
B – Les caractères du préjudice .....	10
1 – Les trois caractères exigés dans tous les systèmes de responsabilité.....	10
a – Le caractère direct du préjudice.....	10
b – Le caractère certain du préjudice.....	10
c – Le caractère réparable du préjudice .....	11
2 – Un caractère supplémentaire exigé dans un seul système de responsabilité : le caractère grave et spécial du préjudice.....	12

## A – Préliminaire : La distinction controversée entre préjudice et dommage

■ Les termes de *préjudice* et de *dommage* sont le plus souvent employés comme des synonymes. Toutefois, certains auteurs, essentiellement des civilistes, s'évertuent à les distinguer.

Ils avancent les deux assertions suivantes :

Le **dommage** est « défini comme toute lésion subie, atteinte à un bien ou à une personne... ».

Le **préjudice**, quant à lui, c'est la conséquence de la lésion. Il apparaît comme l'effet, ou la suite du dommage.

■ François Terré ironise : « Certains auteurs, amateurs d'observations séduisantes, ont ajouté que le dommage relève de la réparation, tandis qu'au sujet du préjudice il s'agit de compensation. »<sup>1</sup>

■ Nous prenons le parti de ne pas nous enliser dans ces arguties. Dans ce cours, *dommage* et *préjudice* seront utilisés comme des termes synonymes.

\*

► Dans tous les cas de figure, donc dans tous les régimes ou systèmes de responsabilité de l'administration, il est exigé

- que la victime prouve la réalité et l'étendue de son préjudice
- et que le préjudice présente certains caractères.

\*\*

## B – Les caractères du préjudice

### 1 – Les trois caractères exigés dans tous les systèmes de responsabilité

Dans tous les régimes ou systèmes de responsabilité de l'administration, la jurisprudence exige que le préjudice soit

- ❑ direct,
- ❑ certain
- ❑ et réparable.

#### **a – Le caractère direct du préjudice**

❑ **Le préjudice doit être direct.** Cela veut dire que le préjudice doit être la suite directe du fait imputé à l'administration.

Raison d'être de cette exigence : « il est peu conforme à la justice, à l'équité et au bon sens de faire supporter par quelqu'un toutes les conséquences, y compris les plus lointaines, de ses actes, même fautifs ; sur cette voie, d'ailleurs, on ne sait plus où l'on s'arrêterait. »<sup>2</sup>

#### **b – Le caractère certain du préjudice**

❑ **Le préjudice doit être certain.** Cela signifie que le préjudice doit être soit déjà réalisé, soit inévitable, **par opposition à un préjudice purement hypothétique ou éventuel**, qui ne saurait donner lieu à réparation CE, 26 avril 2006, *Mme Viviane A.*, n° 248341.

<sup>1</sup> François Terré, Droit civil, Les obligations, n°920.

<sup>2</sup> François Terré, Droit civil, Les obligations, n°926.

Toutefois, l'exigence que le préjudice soit certain n'empêche que soit jugée réparable **la perte d'une chance sérieuse**.

La perte d'une chance sérieuse se définit comme la perte de l'espoir raisonnable d'obtenir un avantage futur.

✓ **Par exemple**, a été jugée réparable **la perte d'une chance sérieuse** -

- d'échapper au risque d'explosion tel qu'il s'est réalisé le 21 septembre 2001 sur le site de l'usine **AZF** exploité à Toulouse par la société Grande Paroisse – CAA Bordeaux, 24 janvier 2013, *M. et Mme Molin*, n° 10BX02881 ;
- de bénéficier d'une nomination dans la fonction publique ;
- de conclure un contrat ;
- de se soustraire à un risque médical, à la suite d'un défaut d'information ;
- de guérir, d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation – CE, sect., 21 décembre 2007, *Centre hospitalier régional de Vienne*, n° 289328 ;
- de recourir à l'avortement : CE, sect., 14 février 1997, *Centre hospitalier régional de Nice c/ Époux Quarez*, n° 133238.

❑ **Enfin, dès lors qu'il est certain, donc inévitable, un préjudice futur** (un préjudice qui n'est pas actuel) **peut être indemnisé**. En effet, il arrive que l'on sache avec certitude qu'un dommage se produira ultérieurement et qu'on puisse le chiffrer.

### **c – Le caractère réparable du préjudice**

❑ **Un assez petit nombre de préjudices sont jugés non réparables.**

Il s'agit de préjudices qui ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'administration. Autrement dit, ils ne sont pas indemnisables.

✓ **Exemples de préjudices non réparables :**

▪ La perte, pour les enfants d'une patiente victime d'un accident médical, de la possibilité d'avoir des frères et des sœurs : une telle perte ne constitue pas un préjudice indemnisable – CE, 27 juin 2005, *Consorts Rougier*, n° 261574

▪ Le préjudice résultant, pour la victime d'une infraction pénale, de ce que la personne poursuivie n'a pu être jugée en raison de son suicide dont l'administration pénitentiaire serait responsable – CE, ass., 19 juillet 2011, *M. et Mlle B.*, n° 335625.

❑ À côté des exceptions susmentionnées, **la jurisprudence admet la réparabilité des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux les plus divers**. Au demeurant, il arrive que le Conseil d'État fasse usage de la **nomenclature dite Dintilhac** (liste de préjudices indemnisables établie en juillet 2005 par un groupe de travail dirigé par M. Jean-Pierre Dintilhac, président de la 2<sup>e</sup> Chambre civile de la Cour de cassation)<sup>1</sup>.

❑ Voici donc la liste, non exhaustive, des préjudices réparables. Une liste qu'il ne vous est nullement demandé de retenir :

- 1. Les préjudices corporels ;**
- 2. Les préjudices matériels ;**

---

<sup>1</sup> Exemple d'utilisation de cette nomenclature : CE, 16 décembre 2013, *Mme De Moraes*, n° 346575.

**3. Les troubles dans les conditions d'existence.** C'est une notion on ne peut plus floue. Par exemple, en perdant leur père ou leur mère, des enfants sont privés non seulement de ses revenus - dommage matériel - mais encore de tout ce qu'un père ou une mère représente dans un foyer.

**4. Les préjudices moraux, c'est-à-dire :**

**a.** *Les souffrances physiques ou psychiques ;*

**b.** *Le préjudice esthétique.* Par **exemple**, l'altération de l'apparence physique : « Quant au préjudice esthétique : 12. Considérant que ce préjudice a été évalué par l'expert à 3/7 ; qu'il y a lieu d'allouer à ce titre à Mme B...la somme de 4 500 euros ; » – CE, 16 décembre 2013, *Mme B.*, n° 346575 ;

**c.** *Le préjudice d'agrément.* . Autrement dit, la privation de certaines joies de l'existence. Par **exemple**, l'impossibilité de continuer à pratiquer certaines activités sportives et de loisirs : « Quant au préjudice d'agrément : 13. Considérant que Mme B...justifie rencontrer depuis son amputation des difficultés dans l'exercice des activités de loisirs et des activités sportives qu'elle pratiquait avant l'accident dont elle a été victime ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice qu'elle subit à ce titre en lui allouant une somme de 3 600 euros ; » – CE, 16 décembre 2013, *Mme B.*, n° 346575 ;

**d.** *Le préjudice d'affection.* Autrement dit, la douleur éprouvée en raison de la mort d'un être cher ou même des seules souffrances physiques subies par lui. Pendant longtemps, au contraire des juridictions judiciaires, le Conseil d'État s'était refusé à indemniser le préjudice d'affection : « Les larmes ne se monnaient pas. » Puis, il s'est ravisé : CE, ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c/ Consorts Letisserand*, n° 48841.

**e.** *Le préjudice d'anxiété* – CE, 9 novembre 2016, n° 393108 (Affaire dite du Médiateur).

\*\*

## **2 – Un caractère supplémentaire exigé dans un seul système de responsabilité : le caractère grave et spécial du préjudice**

En plus d'être **direct, certain et réparable**, le préjudice doit être **grave et spécial**<sup>1</sup>, et ce, dans un seul cas de responsabilité qui sera présenté plus loin :

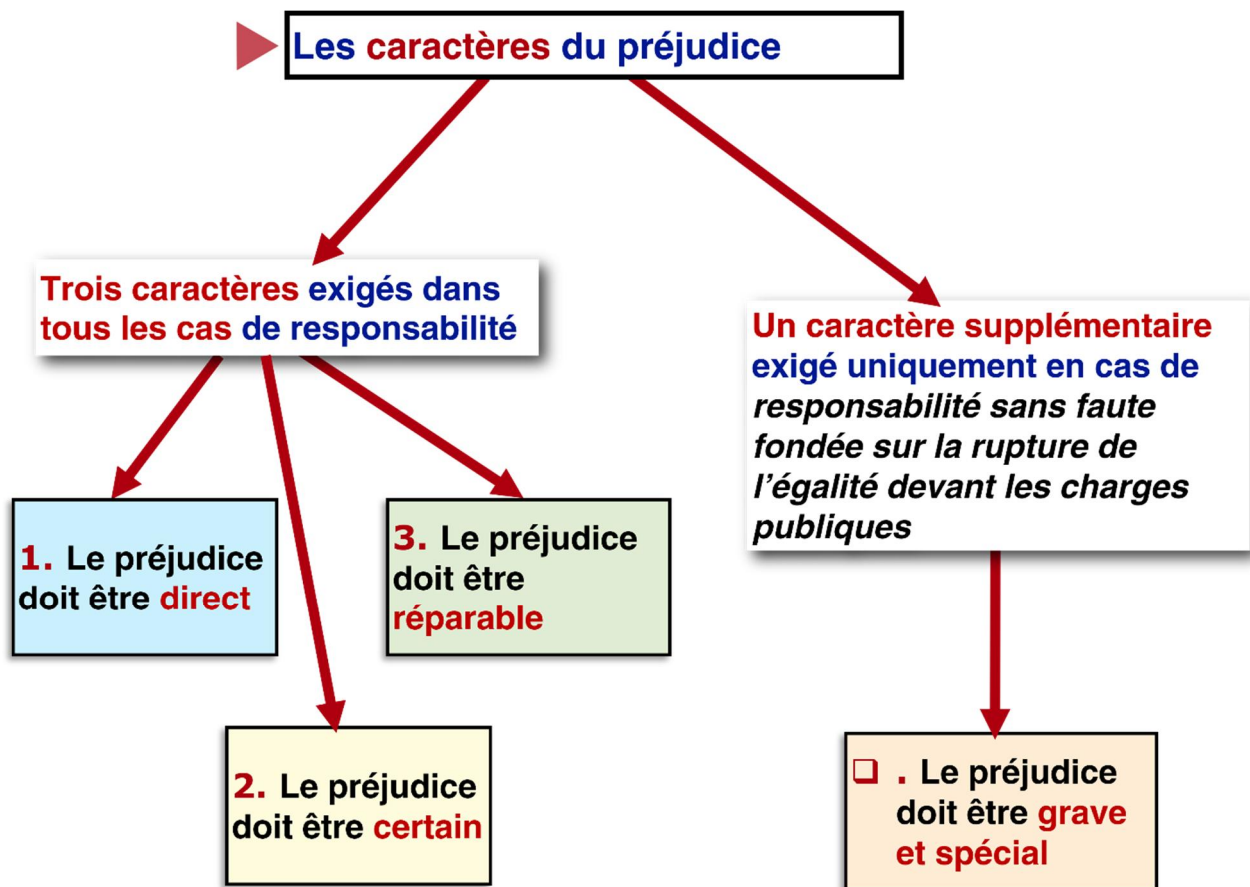
❑ À savoir le cas où l'action en responsabilité engagée contre l'administration se situe sur le terrain du **système de la responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques** - Cf. *infra*, page 48.

- Par « **préjudice grave et spécial** », on entend, de jurisprudence constante, un préjudice qui,
- d'une part, atteint un certain degré d'importance (c'est là le sens de « grave »)
  - et d'autre part, ne concerne qu'un nombre raisonnablement limité de personnes (c'est là le sens de « spécial »).

\*

---

<sup>1</sup> Pendant longtemps, la formule a été exclusivement « préjudice anormal et spécial »..



\*\*

## II – Deuxième condition : un fait de l'administration

- Le fait générateur de la responsabilité est un fait de l'administration qui peut être
  - une **action**
  - ou une **omission** (encore dénommée « abstention »).
- Il existe deux grands systèmes de responsabilité :
  - la responsabilité pour faute
  - et la responsabilité sans faute.

Bien entendu, la victime ne décide pas librement de rattacher son action en responsabilité à l'un ou l'autre de ces deux systèmes.

En effet, juridiquement, certains dommages relèvent de la responsabilité pour faute, d'autres de la responsabilité sans faute.

Comment les distinguer ?

En prenant connaissance de la jurisprudence et donc de la suite de ce cours.

- Selon que l'action en responsabilité se rattache à l'un ou l'autre de ces deux systèmes, le fait de l'administration
  - **doit être une faute** (C'est le principe : **A**)
  - ou **peut ne pas être une faute** (C'est l'exception : **B**).

### Sommaire de cette sous-partie SECTION I – II

---

A – Principe : le fait de l'administration doit être une faute.....	15
B – Exception : le fait de l'administration peut ne pas être une faute.....	15

## **A – Principe : le fait de l'administration doit être une faute**

▶ Si l'action en responsabilité se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute, le juge exige que le fait de l'administration soit une faute pour que la responsabilité de l'administration puisse être retenue.

Étant donné que la responsabilité pour faute constitue **le principe**, on peut affirmer ceci :

❑ En principe, le fait de l'administration doit être une faute pour que la responsabilité de l'administration soit retenue par le juge.

▶ Nous verrons plus loin que la faute peut être

- une faute devant être prouvée par la victime (C'est le principe) ou une faute présumée (C'est l'exception) ;
- une faute simple (C'est le principe) ou une faute lourde (C'est l'exception).

\*\*

## **B – Exception : le fait de l'administration peut ne pas être une faute**

▶ Si, en revanche, l'action en responsabilité se situe sur le terrain de la responsabilité sans faute, le juge n'exige pas que le fait de l'administration soit une faute pour que la responsabilité de l'administration puisse être retenue.

■ Autrement dit, dans cette hypothèse, il importe peu que le fait de l'administration soit ou non une faute.

En effet, dans le système de la responsabilité sans faute, l'administration peut voir sa responsabilité retenue même si elle n'a commis aucune faute.

\*\*



### **III – Troisième et dernière condition : un lien de causalité direct entre le fait de l'administration et le préjudice**

#### **Sommaire de cette sous-partie SECTION I – III**

---

A – La détermination du lien de causalité.....	17
B – Les causes exonératoires .....	17
1 – Définition, présentation et portée.....	17
2 – L'invocation d'une cause exonératoire : Qui ? Pourquoi ? Comment.....	20

## A – La détermination du lien de causalité

■ Déterminer le lien de causalité est une entreprise complexe et délicate.

En effet, quel élément permet d'affirmer que tel ou tel fait a été la cause d'un dommage, au sens où il a produit cet effet ?

La plupart du temps un événement (dommage ou autre) ne résulte pas d'une cause unique mais d'une succession de causes qui s'enchaînent et s'enchevêtrent pour aboutir à l'effet final.

■ La doctrine a élaboré **trois théories** à l'effet de déterminer le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice :

**1. La théorie de l'équivalence des conditions.** Elle a pour point de départ l'idée qu'il est généralement impossible d'identifier une cause unique pour un dommage déterminé et qu'un dommage résulte la plupart du temps d'une pluralité d'événements. On soutient alors que tout fait ou événement sans lequel le dommage ne serait pas produit peut être considéré comme la cause de ce dommage ;

**2. La théorie de la proxima causa** (proximité de la cause). On estime que seul le dernier des faits qui ont rendu possible un dommage peut être retenu comme cause de ce dommage ;

**3. La théorie de la causalité adéquate.** Parmi les faits qui ont concouru à la réalisation d'un dommage, on ne retient comme cause que celui qui était particulièrement et raisonnablement propre à entraîner ce dommage.

➤ La jurisprudence s'inspire de la première et de la troisième théorie.

■ En définitive, l'appréciation de la causalité n'est pas dénuée d'une certaine **subjectivité**.

Au demeurant, **toute option causale apparaît, en dernière analyse, comme une rupture plus ou moins arbitraire de la chaîne de causalité.**

\*\*

## B – Les causes exonératoires

### 1 – Définition, présentation et portée

▶ Parfois, d'autres faits interviennent dans la réalisation du dommage. Ils sont différents de celui de l'administration ; on les juge extérieurs à l'administration. On les qualifie de *causes exonératoires*. On dit aussi « causes d'exonération ».



#### Définition à retenir

##### ◆ Cause exonératoire ou cause d'exonération

Une **cause exonératoire** est un événement ou un comportement dont l'admission par le juge a pour effet de décharger, totalement ou partiellement selon le cas, l'administration de sa responsabilité.

\*\*

□ **Deux causes exonératoires sont invocables dans tous les systèmes de responsabilité** : la force majeure et la faute de la victime.

❑ **Deux autres causes exonératoires ne sont recevables que moyennant certaines distinctions** : le cas fortuit et le fait d'un tiers.

▶ Une fois admise par le juge, une cause exonératoire a pour effet

▪ soit de décharger l'administration de toute responsabilité (exonération totale) si elle est l'unique cause du dommage ;

▪ soit d'atténuer seulement la responsabilité de l'administration (exonération partielle) si elle a concouru avec le fait de l'administration à la réalisation du dommage.

▶ Une analyse plus précise s'impose :

① **La force majeure.** C'est un événement *imprévisible* dans sa survenance, *irrésistible* dans ses effets, et *extérieur* aux parties.

Quel que soit le système de responsabilité (responsabilité pour faute ou responsabilité sans faute), la force majeure emporte exonération totale ou partielle selon qu'elle est l'unique cause ou l'une des causes du dommage.

Toutefois, la force majeure est rarement admise par le juge.

② **La faute de la victime.** Quel que soit le système de responsabilité (responsabilité pour faute ou responsabilité sans faute), la faute de la victime entraîne une exonération totale ou partielle selon qu'elle est l'unique cause ou l'une des causes du dommage.

③ **Le cas fortuit.** Pour une partie de la doctrine, c'est un événement *imprévisible* dans sa survenance et *irrésistible* dans ses effets. Mais, contrairement à la force majeure, il n'est pas étranger au défendeur.

Selon Laurence Marion du Conseil d'État, **le juge « veille en principe à distinguer le cas fortuit de la force majeure, les deux notions étant départagées par les concepts d'intériorité et d'extériorité »** – Conclusions sur CE, 23 Mars 2018, Mme B., n° 402237.

Le cas fortuit n'emporte exonération totale ou partielle que si l'on est sur le terrain de la **responsabilité pour faute**. Bref, le cas fortuit n'est recevable que dans les cas de responsabilité pour faute, et il est **recevable dans tous les cas de responsabilité pour faute**.

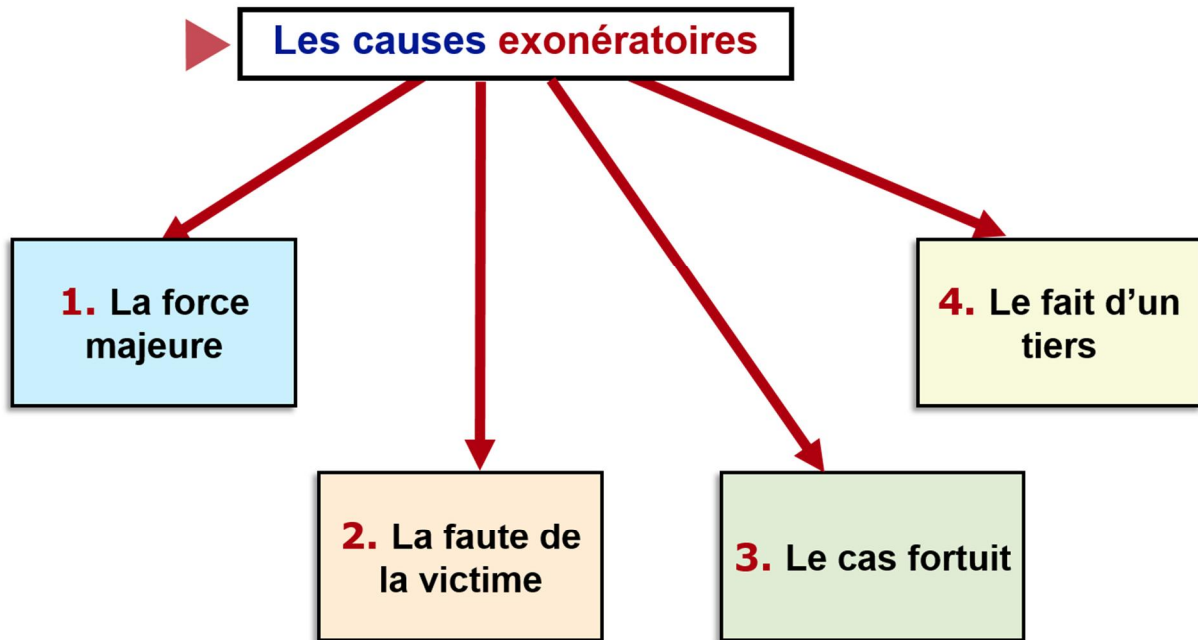
④ **Le fait d'un tiers.** Comme le cas fortuit, il n'entraîne une exonération totale ou partielle que si l'on est sur le terrain de la **responsabilité pour faute**. Mais, contrairement au cas fortuit, il n'a aucun effet exonératoire lorsque la responsabilité est fondée sur une présomption de faute. Bref, le fait d'un tiers n'est recevable que dans les cas de responsabilité pour faute, mais il n'est pas recevable dans tous les cas de responsabilité pour faute ; il est **irrecevable dans les cas de responsabilité pour faute présumée**.

✓ ***Exemple de responsabilité pour faute présumée*** : les dommages de travaux publics subis par les usagers d'un ouvrage public<sup>1</sup>.

\*

---

<sup>1</sup> Une précision : la responsabilité pour dommages de travaux publics ne repose pas toujours sur une présomption de faute - Cf. *infra*.



**La force majeure et la faute de la victime** sont invocables dans tous les systèmes de responsabilité : pour faute ou sans faute.

**Le cas fortuit et le fait d'un tiers** ne sont invocables que dans le système de la responsabilité pour faute

**Le fait d'un tiers** n'est pas invocable en cas de responsabilité pour faute présumée.

## 2 – L'invocation d'une cause exonératoire : Qui ? Pourquoi ? Comment ?

■ **Question** : Qui peut invoquer une cause exonératoire ? L'administration ou la victime ?

○ **Réponse** : Seule l'administration, qui est la défenderesse, peut invoquer une cause exonératoire. La victime, demanderesse, ne le peut pas, et n'y aurait d'ailleurs aucun intérêt.

■ **Question** : Comme nous l'avons vu, selon les systèmes ou régimes de responsabilité, l'administration

- peut avoir le droit d'invoquer telle ou telle cause exonératoire,
- mais peut ne pas avoir le droit d'invoquer telle ou telle autre cause exonératoire.

Comment faut-il comprendre ces deux points ?

○ **Réponse** : Voici l'explication de ces deux points.

① **Lorsque l'on dit que l'administration a le droit d'invoquer telle ou telle cause exonératoire, on veut dire ceci** : l'administration a le droit de se servir de cette cause exonératoire comme argument, et si elle le fait, le juge tiendra compte de cet argument.

Le juge acceptera de vérifier le bien-fondé de cette cause exonératoire.

Après cette vérification, le juge peut donner raison ou tort à l'administration selon qu'il estime ou non que la cause exonératoire invoquée par l'administration existe et a joué un rôle dans la survenance du dommage.

② **En revanche, lorsque l'on dit que l'administration n'a pas le droit d'invoquer telle ou telle cause exonératoire, on veut dire ceci** : l'administration n'a pas le droit de se servir de cette cause exonératoire comme argument, et si elle le faisait, le juge ne tiendrait pas compte de cet argument.

Le juge n'accepterait pas de vérifier le bien-fondé de cette cause exonératoire.

\*

<b>Régimes</b> ▼	<b>Force majeure invocable ?</b> ↓	<b>Faute de la victime invocable ?</b> ↓	<b>Cas fortuit invocable ?</b> ↓	<b>Fait d'un tiers invocable ?</b> ↓
<b>Responsabilité pour faute simple devant être prouvée par la victime →</b>	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Responsabilité pour faute présumée</b> (Exemple : dommage de travaux publics subi par un usager) →	OUI	OUI	OUI	NON (en principe)
<b>Responsabilité pour faute lourde →</b>	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Responsabilité sans faute</b> (risque ou rupture de l'égalité devant les charges publiques) →	OUI	OUI	NON	NON

▲ **Synthèse : les causes exonératoires** ▲



## **IV – Qui peut engager une action en responsabilité ?**

### **Sommaire** de cette sous-partie SECTION I – **IV**

---

A – La victime directe ou victime immédiate .....	23
B – Les victimes par ricochet.....	23

## A – La victime directe ou victime immédiate

► Il s'agit de la personne qui a subi un dommage *immédiat*, c'est-à-dire un dommage provoqué sans détour, sans intermédiaire, par le fait imputé à l'administration. En pratique, c'est à elle que l'on pense spontanément quand on parle de victime.

■ La victime « immédiate » (c'est-à-dire « directe ») a droit à réparation, à moins que le dommage ne soit en fait la conséquence de sa situation qui serait

- une situation de **précarité ou de risque accepté**,
- ou une situation **irrégulière** - CE, 30 janvier 2013, *M. Michel Imbert*, n° 339918<sup>1</sup> ;

✓ **Exemples :**

• **Risque accepté.** CE, sect., 10 décembre 2004, *SARL la Continentale foncière et immobilière COFM et autres*, n° 239701 : « Mais considérant que la cour, ayant souverainement apprécié que **les sociétés ne pouvaient ignorer le risque** d'une intervention de l'État compte tenu de la finalité d'intérêt général de la participation des employeurs à l'effort de construction, n'a pas méconnu les règles qui régissent la responsabilité sans faute de la puissance publique, en en déduisant que l'État ne pouvait être condamné sur ce fondement en raison des conséquences pécuniaires résultant pour les sociétés de la réalisation d'**un risque auquel elles s'étaient exposées** ; »

• **Situation irrégulière**<sup>2</sup>. CAA Nantes 9 décembre 1993, *Société morlaisienne des eaux*, n° 91NT00911 : Une entreprise avait obtenu l'autorisation d'exploiter une pisciculture située sur une dérivation de la rivière Horn. Une pollution accidentelle de la rivière a entraîné la mort des poissons de la pisciculture. Mais entre-temps, l'autorisation obtenue par entreprise était expirée. La cour estime alors :

« Considérant que le préjudice de la SA Geoffroy résultant de la mortalité des truites due à la mauvaise qualité des eaux de l'Horn est la conséquence directe de **l'utilisation irrégulière** desdites eaux ; que, par suite, ce préjudice ne peut ouvrir droit à indemnité [...] » - analyse validée en cassation par le Conseil d'État : CE, 30 juillet 1997, *SA Geffroy*, n° 156375.

\*\*

## B – Les victimes par ricochet

► Il s'agit personnes que l'on peut présenter comme les victimes d'un dommage secondaire, qui n'est survenu qu'en raison du dommage primaire subi par la victime directe.

D'où les appellations de préjudice par ricochet et de victimes par ricochet .

■ Le droit à réparation des victimes par ricochet se fonde sur le fait que ce sont **des proches de la victime directe** ou immédiate.

■ Peuvent ainsi prétendre à la réparation du préjudice moral ou économique qu'ils ont subi par ricochet, à condition d'en faire la preuve :

- Les autres membres de la famille par le sang ou adoptive : ascendants, descendants, frères, sœurs, neveux, nièces et alliés ;
- Les proches sans lien de parenté ou d'alliance avec la victime directe.

En somme, il n'est pas exigé que la victime directe ou immédiate et les victimes par ricochet aient été unies par **un lien de droit**. \*\*/\*\*

<sup>1</sup> Cf. également CE, 22 février 1961, *Société "Fabriques françaises Honnorat et Cie"*, p. 140 ; CE, 17 octobre 1962, *Beratto*, p. 543 ; CE, 5 janvier 1979, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des vallées de la Serre et d'Olt*, n° 00166 ; CE, sect., 20 juin 1980, *Commune d'Ax-les-Thermes et Compagnie générale des thermes d'Ax*, n° 04592.

<sup>2</sup> *A contrario*, situation régulière, CAA de Marseille, 11 janvier 2010, *Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et Réseau ferré de France (RFF)*, n° 07MA02429.



## SECTION II

# LES SYSTÈMES DE RESPONSABILITÉ

**Sommaire** de cette seconde partie du cours CHAPITRE II – **Section II**

I – La responsabilité pour faute .....	30
II – La responsabilité sans faute .....	44

## Questions

- ① Combien y a-t-il de systèmes de responsabilité ?
- ② Qu'est-ce qui les différencie ?
- ③ Comment savoir si l'action en responsabilité doit se situer sur le terrain de la responsabilité pour faute ou sur le terrain de la responsabilité sans faute ?

### Réponses soutenues :

① Il existe **deux** grands systèmes de responsabilité : la responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute.

➤ Cela dit, chaque système de responsabilité comprend plusieurs branches :

▪ **Responsabilité pour faute** : responsabilité pour faute simple ou responsabilité pour faute lourde, responsabilité pour faute devant être prouvée par la victime ou responsabilité pour faute présumée ;

▪ **Responsabilité sans faute** : responsabilité sans faute fondée sur le risque et responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

➤ La responsabilité pour faute constitue le **principe**, la responsabilité sans faute, naturellement, l'**exception**.

\*

② La responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute **se distinguent** l'une de l'autre à **trois points de vue (a, b et c)** ;

#### **a. Les conditions d'engagement de la responsabilité.**

D'une manière générale, pour que la responsabilité de l'administration soit retenue, il faut - on le sait déjà - que trois conditions soient réunies :

- un préjudice direct, certain et réparable,
- un fait de l'administration (action ou omission)
- et un lien de causalité direct entre le fait de l'administration et le préjudice.

➤ Dans le cadre d'une responsabilité pour faute, le juge exige que le fait de l'administration soit une **faute** pour que la responsabilité de l'administration puisse être retenue.

➤ Dans le cadre d'une responsabilité sans faute, le juge n'exige pas que le fait de l'administration soit une faute pour que la responsabilité de l'administration puisse être retenue.

➤ Dans certains cas de responsabilité sans faute (rupture de l'égalité devant les charges publiques), le juge exige que le dommage soit **grave** (ou anormal) et **spécial** (une exigence que l'on ne rencontre pas dans les cas de responsabilité pour faute).

#### **b. Les causes exonératoires invocables par l'administration.**

➤ Dans le cadre d'une responsabilité pour faute, l'administration peut, en principe, invoquer toutes les causes exonératoires (« en principe », car il y a des exceptions).

➤ Dans le cadre d'une responsabilité sans faute, l'administration ne peut invoquer que deux causes exonératoires : la force majeure et la faute de la victime.

### **C. Statut jurisprudentiel.**

➤ La responsabilité sans faute est d'ordre public alors que la responsabilité pour faute n'est pas d'ordre public.

Concrètement, cela veut dire que si le requérant (la victime) se place à tort sur le terrain de la responsabilité pour faute, le juge corrigera son erreur et retiendra d'office la responsabilité sans faute.

Si, en revanche, le requérant se place à tort sur le terrain de la responsabilité sans faute, le juge ne corrigera pas son erreur et ne retiendra pas d'office la responsabilité pour faute, car celle-ci n'est pas d'ordre public.

\*

③ Comment savoir si l'action en responsabilité doit se situer sur le terrain de la responsabilité pour faute ou sur le terrain de la responsabilité sans faute ?

➤ La question de savoir si l'action en responsabilité doit se situer sur le terrain de la responsabilité pour faute ou sur le terrain de la responsabilité sans faute n'est pas une question théorique mais une question pratique.

➤ **Étant donné que la responsabilité pour faute constitue le principe, il faut apprendre les différents cas de responsabilité sans faute – *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis* ; voir Lexique.**

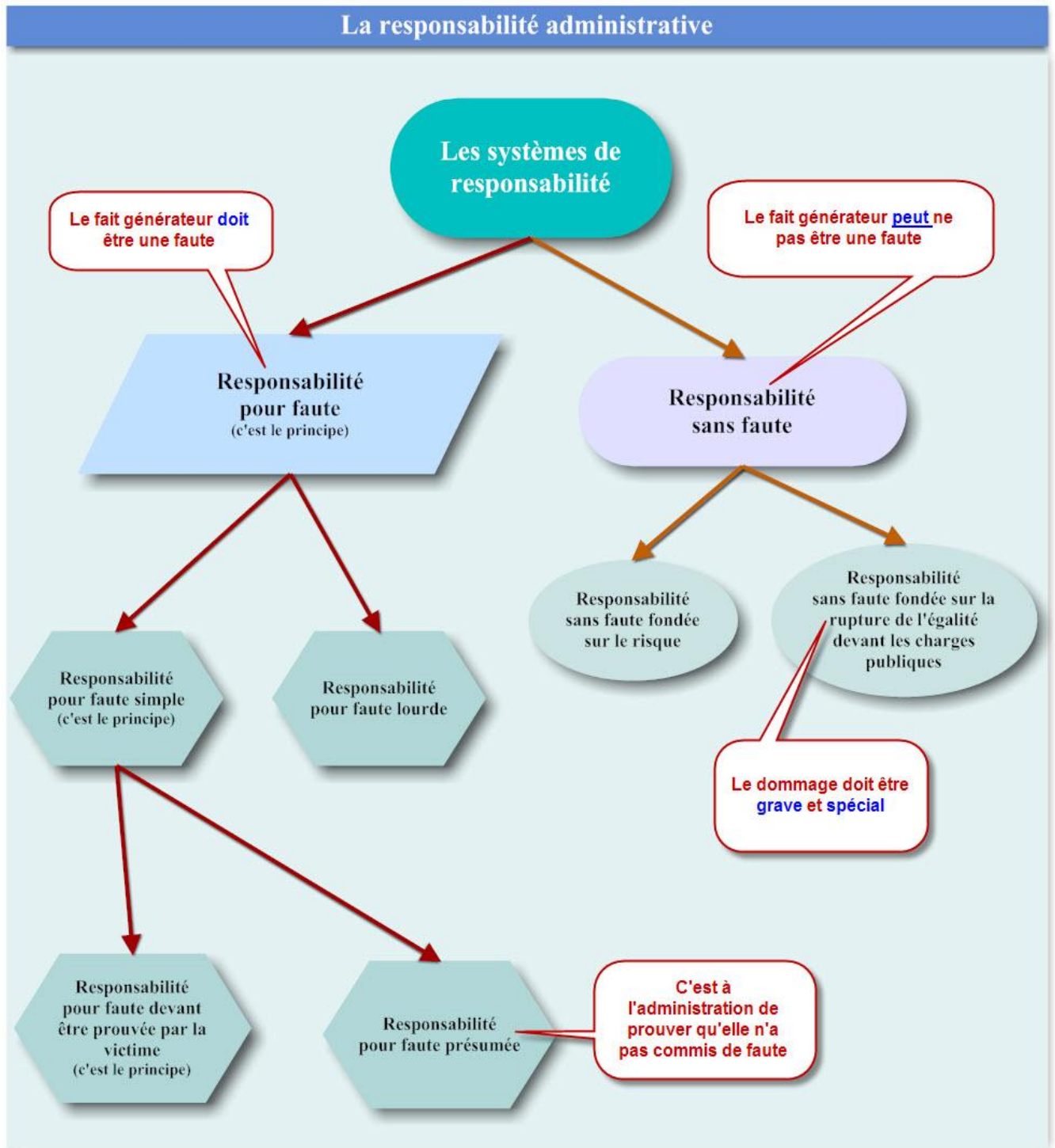
↓ Développement ↓

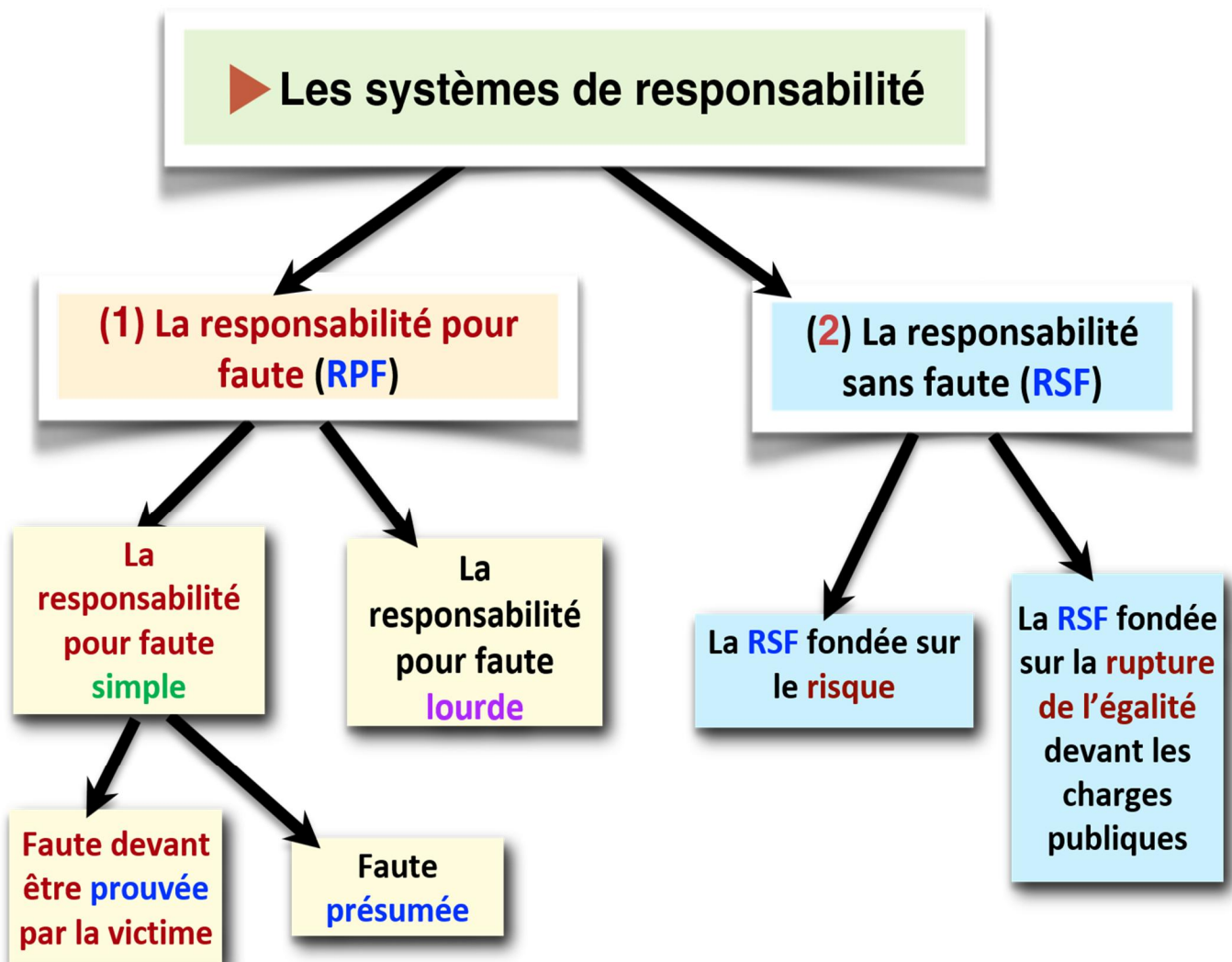
▶ Les systèmes de responsabilité sont au nombre de **deux** : la **responsabilité pour faute** et la **responsabilité sans faute**.

■ Dans le système de la responsabilité pour faute - qui constitue le principe - l'administration ne verra sa responsabilité retenue **que si elle a commis une faute**.

■ Dans le système de la responsabilité sans faute, la responsabilité de l'administration sera retenue **même si elle n'a pas commis de faute**.

□ **En définitive, la responsabilité sans faute est *essentiellement* plus favorable aux victimes que la responsabilité pour faute.**





► **Comparaison du système de la responsabilité pour faute (RPF) et du système de la responsabilité sans faute (RSF)**

► **Responsabilité pour faute (RPF) :**

Le fait de l'administration **doit être une faute**.

Si le fait de l'administration n'est pas une faute, la responsabilité de l'administration ne sera pas retenue par le juge.

► **Responsabilité sans faute (RSF) :**

Le fait de l'administration **peut ne pas être une faute**.

Que le fait de l'administration soit ou non une faute, la responsabilité de l'administration sera retenue par le juge dès lors qu'il existe un lien de causalité direct entre ce fait et le préjudice.

► Dans les deux systèmes, le préjudice doit être **direct, certain et réparable**.

► **RSF** fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques :  
En plus d'être direct, certain et réparable, le préjudice doit être **grave et spécial**.

► **La responsabilité pour faute (RPF) n'est pas d'ordre public.**

**Explication :** si vous placez à tort votre action sur le terrain de la **responsabilité sans faute**, le juge ne corrigera pas votre erreur ; il rejettera votre recours.

► **La responsabilité sans faute (RSF) est d'ordre public.**

**Explication :** si vous placez à tort votre action sur le terrain de la **responsabilité pour faute**, le juge corrigera votre erreur et retiendra d'office la **responsabilité sans faute**.

► **Principe et exception:**

La responsabilité pour faute (RPF) constitue le **principe**, la responsabilité sans faute (RSF) l'**exception**

► **RPF: L'administration peut invoquer toutes les quatre causes exonératoires:**

1. Force majeure ;
2. Faute de la victime ;
3. Cas fortuit
4. Fait d'un tiers : sauf dans le cas de la RPF présumée

► **RSF: L'administration ne peut invoquer que deux causes exonératoires :**

1. Force majeure
2. Faute de la victime.



## I – La responsabilité pour faute

### Sommaire de cette sous-partie SECTION II – I

---

A – Le principe de la faute simple .....	33
1 – Faute et illégalité .....	33
2 – Principe : la faute doit être prouvée.....	34
3 – Exception : la faute est parfois présumée, notamment en cas de dommage de travaux publics subi par un usager.....	34
a – Les deux significations de l'expression dommage de travaux publics .....	34
b – Le statut de la victime d'un dommage de travaux publics : usager, participant ou tiers.....	36
c – Faute présumée, faute devant être prouvée ou responsabilité sans faute : un choix dicté par le statut de la victime du dommage de travaux publics.....	38
i – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un <b>USAGER</b> .....	38
ii – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un <b>PARTICIPANT</b> .....	40
iii – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un <b>TIERS</b> .....	40
SYNTHÈSE : Statut des victimes de dommages de travaux publics et systèmes de responsabilité .....	41
B – Une faute lourde est exigée dans certains cas de responsabilité.....	42
1 – Pourquoi une faute lourde est-elle exigée dans certains cas de responsabilité ? ....	42
2 – Quels sont les cas de responsabilité dans lesquels une faute lourde est exigée ? ..	42

## Questions

- ① À quelles conditions est subordonné l'engagement de la responsabilité de l'administration sur le terrain de la responsabilité pour faute ?
- ② Qui doit prouver qu'une faute a été commise ?
- ③ Quel type de faute le juge exige-t-il ?
- ④ Combien y a-t-il de types de responsabilité pour faute ?
- ⑤ Comment l'administration peut-elle échapper à toute condamnation ou atténuer une éventuelle condamnation ?
- ⑥ Que se passe-t-il si la victime
  - invoque la responsabilité pour faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité sans faute de l'administration
  - ou invoque la responsabilité sans faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité pour faute de l'administration ?

## Réponses soutenues :

- ① La réponse se trouve en partie dans la question. Les conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité de l'administration sur le terrain de la responsabilité pour faute sont au nombre de trois :

**a. Première condition : un préjudice ou un dommage.** Bien sûr, le dommage ou le préjudice (termes synonymes ici) doit être direct, certain et réparable ;

**b. Deuxième condition : un fait de l'administration** (action ou omission). Ce fait doit être une **faute**, parce que nous sommes sur le terrain de la responsabilité pour faute. Selon les cas, le juge exige une faute lourde ou une faute simple.

**c. Troisième condition : un lien de causalité direct entre le fait de l'administration, c'est-à-dire la faute de l'administration, et le dommage.**

\*

- ② Qui doit prouver qu'une faute a été commise ?

➤ En **principe**, il incombe à la victime de prouver que l'administration a commis une faute.

➤ Par **exception**, dans certains cas, la jurisprudence renverse la charge de la preuve et crée une présomption de faute. Il incombe alors à l'administration de prouver qu'elle n'a pas commis de faute. Naturellement, il faut connaître ces cas. **Exemple** : les dommages de travaux publics subis par les usagers d'un ouvrage public- route, édifice...

\*

③ Quel type de faute le juge exige-t-il ?

➤ En principe, une **faute simple** suffit, ce qui est favorable à la victime et défavorable à l'administration.

➤ Mais dans certains cas, la jurisprudence exige une **faute lourde**, ce qui est favorable à l'administration et défavorable à la victime. Naturellement, il faut connaître ces cas.

\*

④ Combien y a-t-il de types de responsabilité pour faute ?

➤ Comme conclusion à tout ce qui précède, nous pouvons dire que la responsabilité pour faute comporte deux branches autonomes et deux sous-branches dans la première branche autonome :

**a. Les deux branches autonomes :**

- la responsabilité pour faute simple : c'est le principe ;
- la responsabilité pour faute lourde : c'est, bien sûr, l'exception.

**b. Les deux sous-branches découlant de la responsabilité pour faute simple :**

- la responsabilité pour faute devant être prouvée par la victime : c'est le principe ;
- la responsabilité pour faute présumée : c'est, bien sûr, l'exception.

➤ **En somme, la responsabilité de l'administration est, en principe, une responsabilité pour faute simple devant être prouvée par la victime.**

\*

⑤ Comment l'administration peut-elle échapper à toute condamnation ou atténuer une éventuelle condamnation ?

▶ L'administration peut essayer d'échapper à toute condamnation ou atténuer une éventuelle condamnation en invoquant une **cause exonératoire**.

➤ Lorsque sa responsabilité est engagée pour faute, l'administration peut, en principe, invoquer toutes les causes d'exonération de responsabilité : la force majeure, la faute de la victime, le fait d'un tiers et le cas fortuit.

➤ Toutefois, le fait d'un tiers ne peut être invoquée lorsque la responsabilité de l'administration est fondée sur une présomption de faute. Tel est le cas pour les dommages de travaux publics subis par les **usagers** d'un ouvrage public<sup>1</sup>- route, édifice...

➤ Mais le fait d'un tiers redevient une cause d'exonération de responsabilité si, en vertu d'une législation spéciale, l'administration n'a pas d'action récursoire contre le tiers. C'est le cas lorsque le dommage de travaux publics a aussi le caractère d'un accident du travail et que le tiers est l'employeur de la victime - CE, 14 novembre 1973, *EDF*, n° 78152.

\*

<sup>1</sup> Il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité pour dommages de travaux publics ne repose pas toujours sur une présomption de faute - Cf. *infra*.

⑥ La responsabilité sans faute est d'**ordre public**, la responsabilité pour faute n'est pas d'ordre public.

➤ Par conséquent, si la victime invoque la responsabilité pour faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité sans faute de l'administration, le juge corrigera d'office son erreur et retiendra la responsabilité sans faute de l'administration.

➤ Si, en revanche, la victime invoque la responsabilité sans faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité pour faute de l'administration, le juge ne corrigera pas d'office son erreur ; le recours sera rejeté.

↓ Développement ↓

- La responsabilité pour faute n'est pas sans rappeler l'article 1240 du Code civil qui subordonne la responsabilité et l'obligation subséquente de réparer à l'existence d'une faute dommageable.
- Au demeurant, aucune étude sur la responsabilité administrative pour faute ne peut faire abstraction de certaines analyses civilistes. Toutefois, il ne faut pas oublier que le droit administratif de la responsabilité est un corps autonome de règles.

## A – Le principe de la faute simple

- Par *faute simple*, il faut entendre une faute dont on n'exige pas qu'elle soit d'une certaine... gravité.

### 1 – Faute et illégalité

Qu'est-ce qu'une faute ?

- Selon Marcel Planiol, « c'est un manquement à une obligation préexistante ».

Autrement dit, « on est en faute lorsque l'on n'a pas agi comme l'on devait agir ».<sup>1</sup>

- La faute peut prendre la forme d'une action ou d'une omission.

En tout cas, elle « suppose un acte accompli avec une volonté suffisante ».<sup>2</sup>

- Une faute n'est pas nécessairement une illégalité.

■ Mais **toute illégalité constitue une faute**<sup>3</sup> – CE, sect., 26 janvier 1973, *Ville de Paris c/ Sieur Driancourt*, n° 84768 ; CE, 30 janvier 2013, *M. Michel Imbert*, n° 3399189 :

✓ « Considérant qu'en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute [...] »

<sup>1</sup> Raymond Odent, op.cit. p.1327.

<sup>2</sup> Ibid. p.1327

<sup>3</sup> L'illégalité fautive s'apprécie à la date où elle est commise : CE, 19 mai 2010, *Draussin*, n° 326886. La circonstance qu'une décision administrative soit devenue définitive faute d'avoir été contestée dans le délai de recours contentieux ne fait pas obstacle à ce que des indemnités soient réclamées par la requérante qui s'y croit fondée en se prévalant de l'irrégularité de cette décision : CE, 7 juillet 1995, *Phinoson*, n° 191555.

■ Cependant, **toute illégalité ne donne pas forcément lieu à réparation** :

○ CE, 30 janvier 2013, *M. Michel Imbert*, n° 3399189 :

✓ « Considérant qu'en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, **pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain** ; »

○ CE, 7 juin 2010, *M. A.*, n° 312909 :

✓ « Considérant [...] que si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État, **elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise** ; »

■ En somme, une décision illégale n'engage pas la responsabilité de l'administration

○ si elle n'a pas causé un préjudice direct, certain et réparable

○ ou s'il est démontré que, l'illégalité qui l'entache étant de pure forme, l'administration aurait pu au fond prendre légalement la même décision en respectant la formalité qu'elle a méconnue.

■ Une décision légale n'est jamais constitutive d'une faute.

\*\*

## 2 – Principe : la faute doit être prouvée

■ Normalement, il incombe à la victime de prouver que l'administration a commis une faute.

La charge de cette preuve est souvent délicate à assumer malgré le principe, énoncé par le Conseil d'État :

✓ « Dans le contentieux de la responsabilité, **la preuve d'un comportement fautif peut être apportée par tout moyen** » - CE, 18 juin 2008, *Société anonyme Hôtel Negresco*, n° 284942.

\*\*

## 3 – Exception : la faute est parfois présumée, notamment en cas de dommage de travaux publics subi par un usager

### a – Les deux significations de l'expression « dommage de travaux publics »

■ L'expression « dommages de travaux de travaux publics » se définit par référence à deux notions

○ de manière logique, à la notion de **travaux publics**

○ et, de manière quelque peu contre-intuitive, à la notion d'**ouvrage public**.

Il y a donc lieu d'explicitier ces deux notions avant de s'atteler à la définition des dommages de travaux publics.

#### ► Définition des travaux publics :

Travaux exécutés sur un immeuble, dans un but d'utilité générale, soit pour le compte d'une personne publique, soit, plus rarement, pour le compte d'une personne privée, à condition, dans ce dernier cas, d'être effectués par une personne publique agissant dans le cadre d'une mission de service public.



### Définition à retenir

#### ◆ Ouvrage public

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui **résulte d'un aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public – CE, ass., Avis, 29 avril 2010, *M. et Mme Beligaud c/ Electricité de France*, n° 323179.

- ✓ **Exemples d'ouvrages publics** : route, trottoir, pont, amphithéâtre, point d'apport volontaire aménagé pour les besoins du service de tri des ordures ménagères, cage de buts d'un stade municipal (CE, 15 février 1989, *Dechaume*, n° 48447), etc.

➔ À présent, voici ce qu'il faut entendre par **dommages de travaux publics**.



### Définition à retenir

#### ◆ Dommages de travaux publics

L'expression « **dommages de travaux publics** » désigne aussi bien les dommages causés par l'exécution de **travaux publics** que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de **l'ouvrage public construit**.

### Qu'entend-on par « **dommages de travaux publics** » ?

**1. Les dommages causés par de «vrais» travaux publics**

**2. Les dommages causés par le fonctionnement ou l'état d'un ouvrage public (route, bâtiment, trottoir, etc.)**

\*\*

◆ Parmi les dommages de travaux publics ainsi définis, on distingue

○ d'une part, les dommages permanents de travaux publics, qui sont inhérents à l'existence et au fonctionnement normal de l'ouvrage public ou à l'exécution régulière de travaux publics,

○ et, d'autre part, les dommages qui, parce qu'ils ne présentent pas ces caractéristiques, sont dits accidentels.

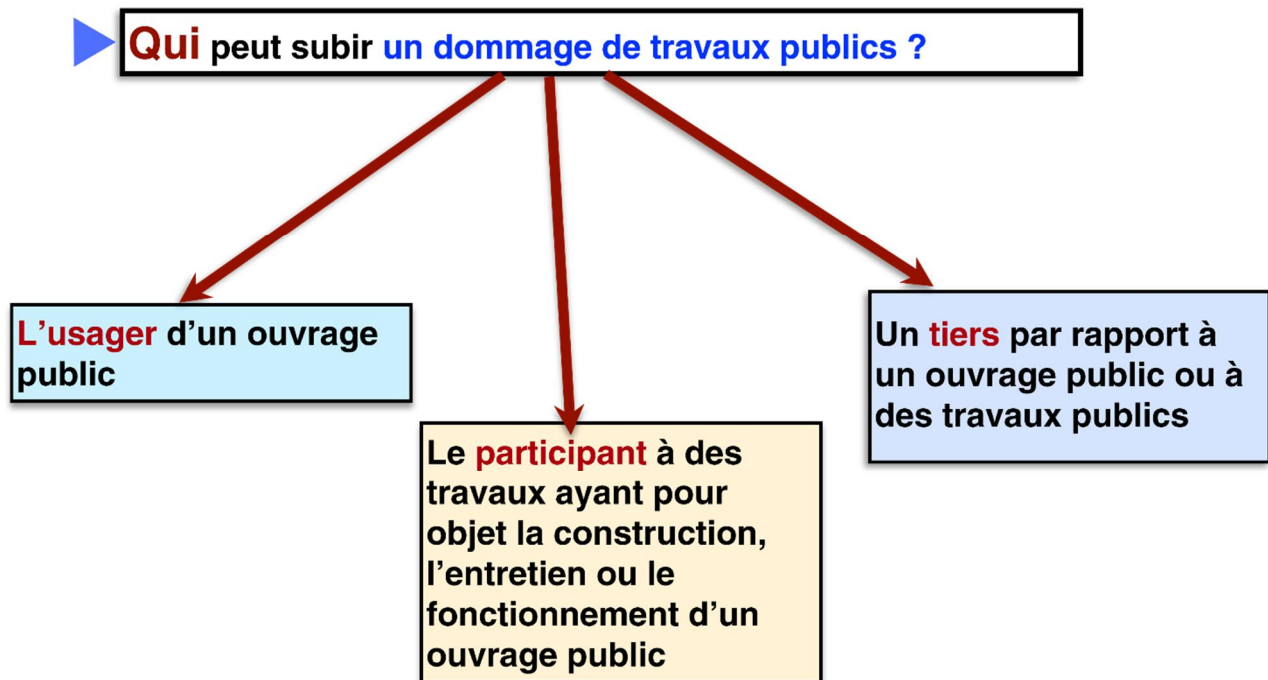
Ce sont les seconds qui nous occupent ici, les premiers étant étudiés plus loin, page 51.

### ***b – Le statut de la victime d'un dommage de travaux publics : usager, participant ou tiers***

■ Trois catégories de personnes peuvent subir un dommage de travaux publics.

Il importe de les définir précisément, car il existe **une étroite corrélation** entre leur statut et le régime ou système de responsabilité qui leur est applicable.

\*



◆ Les trois catégories de personnes qui peuvent subir un dommage de travaux publics

#### □ **USAGER** d'un ouvrage public

**USAGER** d'un ouvrage public se dit de **toute personne**

- qui **utilise** un ouvrage public
- ou qui en **tire parti** d'une manière ou d'une autre.

**Par exemple**, est l'usager d'un ouvrage public **une personne**

- qui **marche sur un trottoir**,
- qui **se promène dans un parc public**
- ou qui **suit un cours dans un amphithéâtre**.

## □ PARTICIPANT

**PARTICIPANT** se dit de **toute personne** qui prend part

- soit à la **construction**, à l'**entretien** ou au **fonctionnement** de l'**ouvrage public**,
- soit, plus généralement, à l'**exécution de travaux publics**.

## □ TIERS

**TIERS** se dit de **toute personne**

- qui **n'utilise pas** l'ouvrage public de quelque manière que ce soit
- et qui ne prend part **ni** à sa **construction**, **ni** à son **entretien** ou à son **fonctionnement**.

\*\*

## **c – Faute présumée, faute devant être prouvée ou responsabilité sans faute : un choix dicté par le statut de la victime du dommage de travaux publics**

### **i – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un USAGER**

Si la victime d'un dommage de travaux publics est l'utilisateur d'un ouvrage public, il existe un **principe** et une **exception**.

#### **□ LE PRINCIPE :**

Lorsqu'un dommage de travaux publics est causé à un usager, le principe est que la responsabilité encourue par l'administration est une **responsabilité pour faute présumée** — CE, 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurance mutuelles agricoles*, n° 82202.

Ici, le juge renverse la charge de la preuve ; il présume que le dommage subi par l'utilisateur résulte d'une faute de l'administration.

Cette **faute présumée** est appelée le « **défaut d'entretien normal** » de l'ouvrage public.

#### **▶ Qu'est-ce que le défaut d'entretien normal d'un ouvrage public ?**

□ Réponse de Raymond Odent du Conseil d'État : « Le défaut d'entretien normal est celui qui fait courir à l'utilisateur ou au bénéficiaire **un risque excédant ceux auxquels il doit normalement s'attendre lorsqu'il utilise l'ouvrage conformément à la destination normale de celui-ci.** »<sup>1</sup>

■ **Il incombe à l'administration de prouver qu'elle n'a pas commis de faute, qu'elle a entretenu normalement l'ouvrage public** et que donc il y a « absence de défaut d'entretien normal », selon la formule jurisprudentielle. Il s'agit ici d'une **présomption simple** (« réfragable »).

■ Le juge n'admet pas qu'il y a défaut d'entretien normal de l'ouvrage public dans les cas suivants (1,2 et 3) :

1. La défectuosité ou le risque que présente l'ouvrage public

- soit, est **minime**,
- soit, fait partie de ceux qu'un usager normalement attentif **peut s'attendre à rencontrer** ;

2. Le risque ou la défectuosité que présente l'ouvrage public ont fait l'objet, de la part de l'administration, d'une **signalisation** adéquate destinée à alerter les usagers ;

3. **L'administration n'a pas disposé du « laps de temps nécessaire**

- soit, pour faire disparaître la défectuosité ou le risque,
- soit, pour mettre en place une **signalisation** adéquate destinée à alerter les usagers.

□ S'agissant des causes exonératoires, l'administration peut, en principe, invoquer

- la **force majeure**,
- la **faute de la victime**
- et le **cas fortuit** pour exclure ou atténuer sa responsabilité.

■ **Mais elle ne peut, en principe, se prévaloir du fait d'un tiers.**

Dans le cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un usager, nous venons d'exposer le **principe**. Voici à présent l'**exception**.

---

<sup>1</sup> Ibid. p.1475

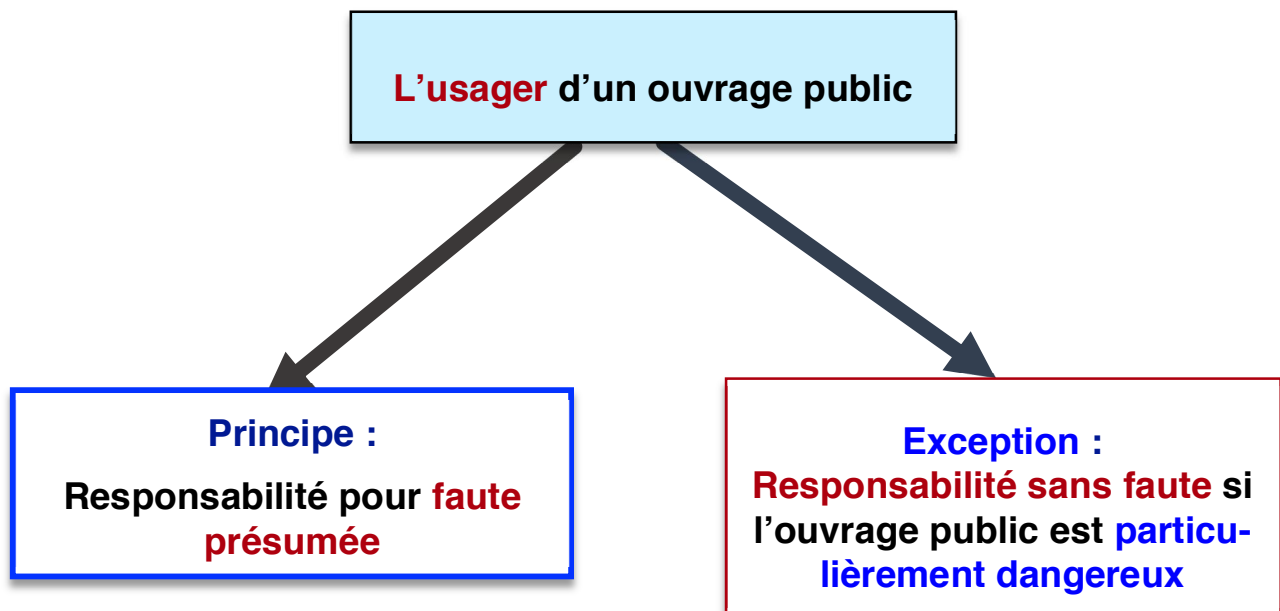
❑ **L'EXCEPTION :**

Lorsque la victime d'un dommage de travaux publics est un usager, **le juge**, par dérogation, écarte la responsabilité pour faute présumée et **retient la responsabilité sans faute de l'administration** si la situation suivante est avérée :

❖ L'ouvrage public est « **particulièrement dangereux** » ou (synonyme) « **exceptionnellement dangereux** » — [CE, ass., 6 juillet 1973, Ministre de l'équipement et du logement c/ Sieur Dalleau, n° 82406](#).

■ Pour exclure ou atténuer sa responsabilité l'administration ne peut alors invoquer que deux causes exonératoires : la **force majeure** et la **faute de la victime**.

\*

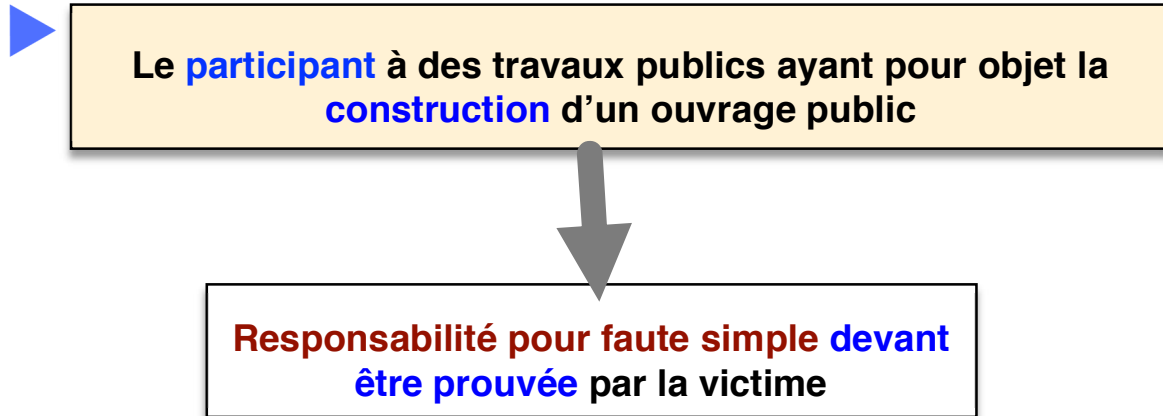


\*\*

## ii – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un **PARTICIPANT**

☐ Si la victime d'un dommage de travaux publics est un participant, la responsabilité encourue par l'administration est la suivante :

- ❖ une responsabilité pour faute simple devant être prouvée par la victime.



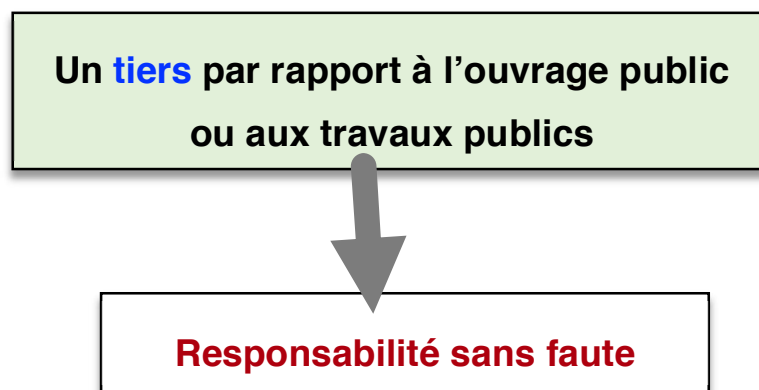
■ Pour exclure ou atténuer sa responsabilité l'administration peut alors invoquer toutes les quatre causes exonératoires que nous connaissons : la **force majeure**, la **faute de la victime**, le **fait d'un tiers** et le **cas fortuit**.

\*\*

## iii – Cas où la victime d'un dommage de travaux publics est un **TIERS**

☐ Si la victime d'un dommage de travaux publics est un tiers par rapport à l'ouvrage public ou aux travaux publics, la responsabilité encourue par l'administration est la suivante :

- ❖ une responsabilité sans faute.

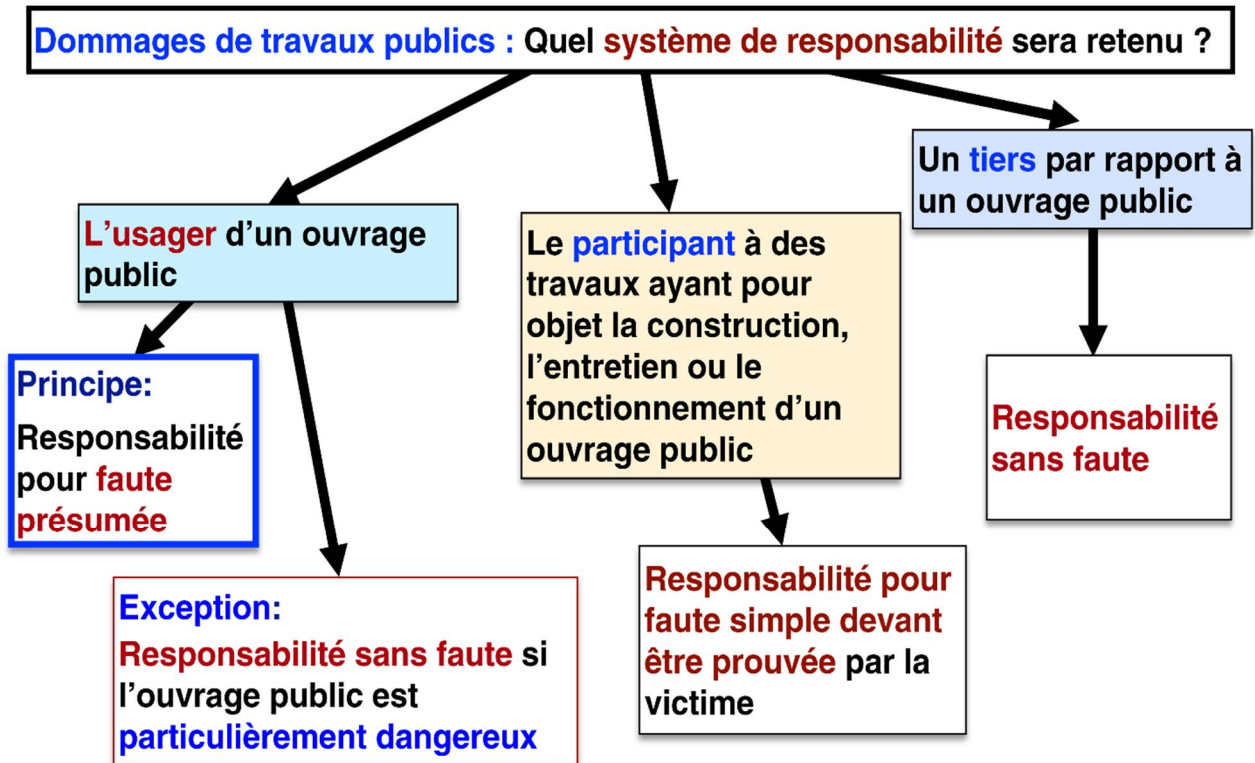


✓ CE, sect., 7 novembre 1952, *Grau* et CE, sect., 4 octobre 1957, *Beaufils*

■ Pour exclure ou atténuer sa responsabilité l'administration ne peut alors invoquer que deux causes exonératoires : la **force majeure** et la **faute de la victime**.

\*\*

## **SYNTHÈSE : Statut des victimes de dommages de travaux publics et systèmes de responsabilité**



\*\*

## **B – Une faute lourde est exigée dans certains cas de responsabilité**

▶ Parfois, une faute simple ne suffit pas pour que la responsabilité de l'administration soit retenue. La jurisprudence exige que la faute soit d'une certaine gravité.

Le vocabulaire juridictionnel a évolué.

■ À une certaine époque, le juge avait évoqué tour à tour *une faute d'une gravité exceptionnelle* et *une faute manifeste et d'une particulière gravité*.

■ Actuellement, il n'exige, le cas échéant, qu'une **faute lourde**.

Quelle est la raison d'être de cette exigence ? À quels dommages s'applique-t-elle ?

### **1 – Pourquoi une faute lourde est-elle exigée dans certains cas de responsabilité ?**

▶ Certaines activités administratives sont intrinsèquement difficiles.

Il est donc apparu opportun d'énoncer le principe suivant :

□ À l'occasion de l'exercice de ces activités la responsabilité de l'administration ne doit pas être engagée par une faute simple, mais par une faute lourde.

□ Le régime de la faute lourde entraîne alors une importante conséquence :

Il garantit aux services en charge d'activités particulièrement difficiles « une marge de manœuvre, une sorte de franchise de responsabilité ».

L'action de ces services ne sera ni entravée ni compromise par la crainte de commettre des fautes susceptibles d'engager trop facilement leur responsabilité. En effet, la faute lourde permet *a contrario* d'excuser certaines fautes au plan juridique.

□ En définitive, exiger que dans certains cas l'administration ne verra sa responsabilité engagée que si elle a commis une faute lourde, cela revient à protéger quelque peu l'administration.

■ Le régime de la faute lourde est en effet

- favorable à l'administration
- et défavorable aux victimes.

■ On comprend alors que se réduise d'année inexorablement le nombre de cas où la responsabilité de l'administration ne sera engagée que si elle a commis une faute lourde.

\*\*

### **2 – Quels sont les cas de responsabilité dans lesquels une faute lourde est exigée ?**

▶ Quels sont les activités à l'occasion desquelles la responsabilité de l'administration ne sera engagée que si elle a commis une faute lourde ?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le nombre de ces activités s'est considérablement réduit.

▶ Cela dit, l'exemple que nous retenons à titre d'illustration est on ne peut plus emblématique.

□ **La police administrative.**

Initialement, l'activité de police administrative excluait toute responsabilité. Puis, il s'est produit un revirement de jurisprudence : CE, 10 février 1905, *Tomaso Grecco*, n° 10365.

Toutefois, **cette responsabilité n'est pas soumise à un régime uniforme.**

Selon la nature du fait générateur et des circonstances, elle relève soit de la **responsabilité pour faute** – qui retient notre attention ici – soit de la **responsabilité sans faute**, que nous étudierons plus loin sous la rubrique du même nom.

■ **S'agissant de la responsabilité pour faute**, qui constitue le principe, le juge procède à une distinction entre les **activités juridiques de police** (édiction de mesures de police, organisation du service...) et les **activités matérielles de police sur le terrain**.

➤ Une **faute simple** suffit pour engager la responsabilité de l'administration au titre des **activités juridiques de police** – activités réputées moins difficiles – CE, 4 décembre 1995, *Delavallade*, n° 133880.

➤ En revanche, exception faite des missions de simple surveillance<sup>1</sup>, une **faute lourde** est nécessaire pour engager la responsabilité administrative au titre des **activités matérielles de police sur le terrain** – activités considérées comme plus délicates - CE, 5 avril 1991, *Société européenne location service*, n° 76309 ; CE, 4 décembre 1995, *Delavallade*, n° 133880 :

« [Considérant] que si les mesures édictées puis exécutées de ce chef n'ont pu empêcher que des dommages surviennent au printemps de l'année 1985 aux cultures de M. X..., la commune ne peut être pour autant regardée comme ayant commis une **faute simple**, au regard de la finalité de la police municipale, **dans l'édiction de mesures** appropriées aux "événements fâcheux" qui pourraient être occasionnés par la divagation de pigeons ou une **faute lourde dans l'exécution de ces mesures** [...] »

\*\*

---

<sup>1</sup> Voir par exemple CE, 3 mars 2003, *Groupement d'intérêt économique de la Réunion aérienne*, n°232537.



## **II – La responsabilité sans faute**

### **Sommaire de cette sous-partie SECTION II – II**

---

A – La responsabilité sans faute fondée sur le risque.....	46
1 – Les dommages causés par les choses ou les activités dangereuses .....	46
2 – Les dommages subis par les collaborateurs occasionnels des services publics.....	47
B – La responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques .....	48
1 – La responsabilité sans faute du fait des lois.....	48
2 – La responsabilité sans faute du fait des conventions internationales.....	49
3 – La responsabilité sans faute du fait de certaines décisions administratives.....	50
4 – La responsabilité sans faute pour dommages permanents de travaux publics .....	51

## Questions

- ① À quelles conditions est subordonné l'engagement de la responsabilité de l'administration sur le terrain de la responsabilité sans faute ?
- ② Combien y a-t-il de types de responsabilité sans faute ?
- ③ Comment l'administration peut-elle échapper à toute condamnation ou atténuer une éventuelle condamnation ?
- ④ Que se passe-t-il si la victime
  - invoque la responsabilité pour faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité sans faute de l'administration
  - ou invoque la responsabilité sans faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité pour faute de l'administration ?

### Réponses soutenues :

① La réponse se trouve en partie dans la question. Les conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité de l'administration sur le terrain de la responsabilité sans faute sont au nombre de trois :

**a. Première condition : un préjudice ou un dommage.** Bien sûr, le dommage doit être direct, certain et réparable.

Il y a deux branches au sein de la responsabilité sans faute : la responsabilité sans faute fondée sur le **risque** et la responsabilité sans faute fondée sur la **rupture de l'égalité devant les charges publiques**.

Dans le cadre de la responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques - et uniquement dans ce cadre -, le juge exige que le dommage présente un caractère **grave** (ou anormal) et **spécial** pour que la responsabilité de l'administration soit retenue ;

**b. Deuxième condition : un fait de l'administration** (action ou omission). **Le juge n'exige pas que ce fait soit une faute.** En d'autres termes, ce fait peut être une faute ou ne pas être une faute, cela n'a pas d'importance puisque nous sommes sur le terrain de la responsabilité sans faute.

**c. Troisième condition : un lien direct de causalité entre le fait de l'administration - qui, rappelons-le, peut ne pas être une faute - et le dommage.**

② Combien y a-t-il de types de responsabilité sans faute ?

Il y a deux types de responsabilité sans faute :

**a. la responsabilité sans faute fondée sur le risque**

**b. et la responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques.**

➤ Elles se distinguent l'une de l'autre par le fait que dans le cadre de la responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques- et uniquement dans ce cadre

-, le juge exige que le dommage présente un caractère **grave** (ou anormal) et **spécial** pour que la responsabilité de l'administration soit retenue.

Naturellement, il faut apprendre les différents cas.

③ Comment l'administration peut-elle échapper à toute condamnation ou atténuer une éventuelle condamnation ?

► L'administration peut essayer d'échapper à toute condamnation ou atténuer une éventuelle condamnation **en invoquant comme cause exonératoire la force majeure ou la faute de la victime**.

Ce sont les **seules causes exonératoires** qu'elle peut invoquer dans le cadre d'une responsabilité sans faute.

④ La responsabilité sans faute est d'**ordre public** alors que la responsabilité pour faute n'est pas d'ordre public.

► Par conséquent, si la victime invoque la responsabilité pour faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité sans faute de l'administration, le juge corrigera d'office son erreur et retiendra la responsabilité sans faute de l'administration.

► Si, en revanche, la victime invoque la responsabilité sans faute de l'administration alors qu'elle devrait invoquer la responsabilité pour faute de l'administration, le juge ne corrigera pas d'office son erreur ; le recours sera rejeté.

↓ Développement ↓

## A – La responsabilité sans faute fondée sur le risque

► La responsabilité sans faute fondée sur le risque procède des considérations suivantes :

« Les conséquences imprévisibles du risque doivent demeurer à la charge de l'activité qui a créé ce risque.

Toute activité entraîne des risques pour les tiers comme pour celui qui agit ; il est équitable que ce dernier répare les dommages causés par son action alors même qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

Quiconque crée un risque à son profit doit bénéficier ou pâtir de l'intégralité des conséquences de ce risque ; ayant l'éventuel profit de son activité, il doit, en contrepartie, en supporter les inconvénients. »<sup>1</sup>

### 1 – Les dommages causés par les choses ou les activités dangereuses

► Autrement dit (**exemples**) :

**1. Les ouvrages publics « exceptionnellement » ou « particulièrement » dangereux.**

CE, ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'Équipement et du Logement c/ Sieur Dalleau*, n° 82406 ;

**Nota bene** : lorsque la victime est un tiers par rapport à un ouvrage public, le régime de la responsabilité sans faute s'applique même si l'ouvrage n'est pas dangereux.

<sup>1</sup> Raymond Odent op.cit. p.1328

**2. L'usage par la police d'armes à feu ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens.** Mais la responsabilité sans faute ne joue que si le dommage a été causé à une personne non visée par l'opération de police ; sinon on retourne à la responsabilité pour faute.

**3. La mauvaise qualité des produits sanguins transfusés :** CE, ass., 26 mai 1995, *Consorts N'Guyen*, n° 143238 ; CE ass. 26 mai 1995, *Consorts Jouan*, n° 143673 ; CE, ass. 26 mai 1995, *Consorts Pavan*, n° 151798 (trois requêtes dirigées indirectement contre des centres de transfusion sanguine et non contre l'État en tant qu'il a la charge de contrôler lesdits centres) :

« Considérant qu'eu égard tant à la mission qui leur est [...] confiée par la loi qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres de transfusion sont responsables, **même en l'absence de faute**, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis ; »

\*\*

## **2 – Les dommages subis par les collaborateurs occasionnels des services publics**

► Le principe a été

- d'abord, consacré pour les agents du service public : CE, 21 juin 1895, *Cames*, n° 82490.
- ensuite, étendu aux collaborateurs occasionnels du service public : [CE, ass., 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine, n°74725.](#)

❑ **Plusieurs cas de figure existent** qui ont en commun d'entraîner la responsabilité sans faute de l'administration :

**1.1 La collaboration requise (exigée) par l'autorité administrative ;**

**1.2 La collaboration simplement sollicitée par l'autorité administrative ;**

**1.3 La collaboration spontanée (justifiée ou acceptée par l'autorité administrative) à l'exécution d'une mission de service public.**

\*\*

## **B – La responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques**

▶ Les personnes publiques se doivent toujours de poursuivre un but d'intérêt général. Pour atteindre ce but, elles imposent parfois des sujétions, des *charges* aux administrés.

Normalement, ces charges sont équitablement réparties entre les administrés. En effet, l'égalité devant les charges publiques est un principe général du droit - Cf. *supra* La problématique des sources de la légalité.

➤ Mais, parfois, des charges anormales pèsent sur un nombre réduit d'administrés. Ceux-ci sont alors victimes d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques. Ils ont droit à réparation (sur le terrain de la responsabilité sans faute fondé sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques) à **condition que le préjudice subi soit grave et spécial**<sup>1</sup> (ce qui en fait « une charge n'incombant pas normalement aux intéressés »).

□ Le juge se livre à une appréciation *in concreto* de cette double condition :

**1. La gravité du préjudice.** La reconnaissance, quelque peu subjective, du « caractère de gravité du préjudice » est affaire d'espèce.

**2. Le caractère spécial du préjudice.** C'est une condition à la fois *quantitative* et *qualitative*. Elle signifie que le préjudice affecte particulièrement et donc anormalement (*aspect qualitatif*) un nombre raisonnablement limité (*aspect quantitatif*) d'administrés.

□ **En somme, un préjudice grave (ou anormal) et spécial est un préjudice qui atteint un certain degré d'importance et ne concerne que certains membres de la collectivité.**

\*

### **1 – La responsabilité sans faute du fait des lois**

▶ À l'origine, la jurisprudence consacrait l'irresponsabilité absolue de l'État législateur. Un préjudice causé par une loi ne donnait pas lieu à réparation, sauf disposition législative contraire.

Selon l'opinion dominante de l'époque, la souveraineté du Parlement est exclusive de toute idée de faute. Et une faute est souvent une irrégularité ; or, le juge administratif n'est pas juge de la régularité des lois.

▶ **Puis, un revirement de jurisprudence s'est produit, consacrant la responsabilité sans faute du fait des lois : [CE, ass., 14 janvier 1938, Société des produits laitiers La Fleurette, n° 51704](#).**

**Faits de l'espèce :** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers avait « interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter : 1° sous la dénomination de "crème" suivie ou non d'un qualificatif ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait ». La loi a ainsi mis la société requérante dans l'obligation de cesser la fabrication du produit qu'elle exploitait antérieurement sous le nom de « Grädine »

□ **Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait d'une loi sont les suivantes :**

**1. Il ne faut pas que le législateur ait expressément exclu la réparation du préjudice provoqué par la loi en cause.**

---

<sup>1</sup> Pendant longtemps, la formule a été exclusivement « préjudice anormal et spécial ». Voir [note](#) au bas de la page 8.

## 2. Il faut que le préjudice subi du fait de la loi soit grave et spécial.

- Par « **préjudice grave et spécial** », le juge entend un préjudice qui,
- d'une part, atteint un certain degré d'importance (c'est là le sens de « grave »)
  - et d'autre part, ne concerne qu'un nombre raisonnablement limité de personnes (c'est là le sens de « spécial »).

Tel est donc le **principe** et son application s'agissant de la responsabilité du fait des lois.

\*\*

## 2 – La responsabilité sans faute du fait des conventions internationales

Les conventions internationales sont des actes de gouvernement, et, à ce titre, elles sont insusceptibles de recours pour excès de pouvoir.

► Cependant, le Conseil d'État leur a étendu la solution retenue pour les lois - [CE, 30 mars 1966, Compagnie générale d'énergie radio-électrique, n° 50515](#)<sup>1</sup>.

❑ Du reste, **les deuxième et troisième conditions de la mise en œuvre de cette responsabilité sont identiques à celles qui ont été posées pour le principe de la responsabilité du fait des lois :**

**1.** La convention internationale doit avoir été régulièrement incorporée dans l'ordre juridique interne français<sup>2</sup> ;

- ✓ **Contre-Exemple** : CE, sect., 13 juillet 1979, *SA Coparex*, n° 04880 et 04881 :  
« [Considérant] que cet accord, n'ayant pas été incorporé régulièrement dans l'ordre juridique interne, n'a pu, en tout état de cause, engager la responsabilité de l'État, sur le fondement d'une prétendue rupture de l'égalité devant les charges publiques ; »

**2.** Ni la convention, ni, le cas échéant, sa loi de ratification ne doivent avoir exclu le principe de la réparation du préjudice causé par la convention en cause ;

**3.** Le préjudice subi par le requérant doit être **grave et spécial**.

- **Rappel** : Par « **préjudice grave et spécial** », le juge entend un préjudice qui,
- d'une part, atteint un certain degré d'importance (c'est là le sens de « grave »)
  - et d'autre part, ne concerne qu'un nombre raisonnablement limité de personnes (c'est là le sens de « spécial »).

\*\*

<sup>1</sup> Cf. aussi CE, sect., 29 octobre 1976, *Ministre des affaires étrangères c. conjoints Burgat*, n° 94218 ; CE, 29 décembre 2004, *M. Almayrac et autres*, n° 262190 et 262323 ; CE, 11 février 2011, *Mlle Susilawati*, n° 325253.

<sup>2</sup> Le juge administratif vérifie la régularité de cette incorporation : CE, ass., 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker*, n° 181249.

### 3 – La responsabilité sans faute du fait de certaines décisions administratives

Il ne s'agit pas de décisions administratives illégales, sinon on serait dans un cas de responsabilité pour faute ; une illégalité étant toujours une faute - CE, sect., 26 janvier 1973, *Ville de Paris c/ Sieur Driancourt*, n° 84768.

► **Les décisions dont il s'agit ici sont légales**, mais elles causent **un préjudice grave et spécial**.

Les victimes de ces décisions administratives légales ont droit à réparation sur le terrain de la responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

□ À condition d'apporter la preuve que le **préjudice** qu'elles ont subi est **grave et spécial**.

► **Rappel** : Par « **préjudice grave et spécial** », le juge entend un préjudice qui,

- d'une part, atteint un certain degré d'importance (c'est là le sens de « grave »)
- et d'autre part, ne concerne qu'un nombre raisonnablement limité de personnes (c'est là le sens de « spécial »).

◆ Arrêt de principe : [CE, 30 novembre 1923, Couitéas, n°38284](#)

Basilio Couitéas était propriétaire d'un domaine de 38 000 hectares en Tunisie et avait obtenu par jugement le droit d'en faire expulser 8 000 personnes qui s'estimaient légitimes occupants des terres. Toutefois, le gouvernement français lui avait refusé plusieurs fois le concours de la force militaire d'occupation, reconnu indispensable en raison des troubles graves qu'aurait entraîné l'expulsion d'un si grand nombre de personnes.

M. Couitéas demanda alors au Conseil d'État l'indemnisation du préjudice qui résultait cette absence de concours.

Le Conseil d'État jugea que le gouvernement avait pu légalement refuser le concours de la force publique pour des considérations de sécurité, mais que M. Couitéas était en droit de compter sur ce concours pour l'exécution du jugement rendu à son profit, et que le préjudice résultant du refus de concours ne pouvait être regardé, s'il excédait une certaine durée, comme une charge lui incombant normalement.

En l'espèce, le préjudice, qui lui était imposé dans l'intérêt général, consistait en une privation de jouissance totale et sans limitation de durée de sa propriété et il était fondé à en demander une réparation pécuniaire.

L'arrêt décision Couitéas marque le point de départ de la jurisprudence reconnaissant la responsabilité sans faute de l'administration pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

La jurisprudence Couitéas trouve souvent à s'appliquer en cas de défaut de concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision de justice, qu'il s'agisse de l'expulsion de grévistes d'une usine ou de locataires d'un appartement qu'ils occupent indûment.

Elle vaut également pour d'autres types de décisions administratives légales, qu'elles soient

- individuelles ([CE, ass., 22 octobre 2010, Mme Bleitrach, n°301572](#))
- ou réglementaires (CE, sect., 22 février 1963, *Commune de Gavarnie* (Rec. p.113)).

## 4 – La responsabilité sans faute pour dommages permanents de travaux publics

- ◆ Rappel : parmi les dommages de travaux publics ainsi définis, on distingue
  - d'une part, les dommages permanents de travaux publics, qui sont inhérents à l'existence et au fonctionnement normal de l'ouvrage public ou à l'exécution régulière de travaux publics,
  - et, d'autre part, les dommages qui, parce qu'ils ne présentent pas ces caractéristiques, sont dits accidentels.

Les dommages accidentels de travaux publics ont déjà été étudiés (cf. page 36).

Quant aux **dommages permanents de travaux publics** qui nous occupent ici, trois observations :

1. Ils proviennent uniquement du voisinage de travaux publics ou d'ouvrages publics.
2. Ils affectent des tiers aux travaux publics ou aux ouvrages publics.
3. Ils n'ouvrent droit à réparation que s'ils présentent un caractère grave et spécial.

Exemple : CE, Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, n° 99872. ■

**Nota bene** : La responsabilité personnelle des agents publics, qui est exclue des révisions, figure dans la version dense de ce cours.

\*\*\*/\*\*

## ► Épreuves écrite et orale d'examen

### □ Définitions à retenir

<b>Définitions</b>	<b>Pages</b>
Cause exonératoire	p. <a href="#">17</a>
Dommages de travaux publics	p. <a href="#">35</a>
Ouvrage public	p. <a href="#">35</a>
Usager d'un ouvrage public	p. <a href="#">36</a>
Participant à un ouvrage public ou à des travaux publics	p. <a href="#">37</a>
Tiers à un ouvrage public ou à des travaux publics	p. <a href="#">37</a>

### □ Arrêts à retenir

<b>Deux arrêts</b>	<b>Page</b>
CE, sect., 26 janvier 1973, <i>Ville de Paris c/ Sieur Driancourt</i>	<a href="#">33</a>
CE, ass., Avis, 29 avril 2010, <i>M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France</i>	<a href="#">35</a>
CE, ass., 6 juillet 1973, <i>Ministre de l'équipement et du logement c/ Sieur Dalleau</i>	<a href="#">39</a>
CE, ass., 14 janvier 1938, <i>Société des produits laitiers La Fleurette</i>	<a href="#">48</a>